

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

CANTON DE SERRIS

COMMUNE DE CRECY LA CHAPELLE

N° 39/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 30 avril 2024

Date d'affichage : 30 avril 2024

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de conseillers présents : 17
Nombre de pouvoirs : 08
Nombre d'absents : 02

OBJET : DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze mai, à 19 heures, les membres du conseil municipal, dûment convoqués, se sont réunis sous la présidence de Madame Christine AUTENZIO, Maire.

Présents : Christine AUTENZIO, Marie-Noëlle TEMOIN-HADEY, Dominique DOUTRELANT, Michèle HABY, Lucien GUENEZAN, Michael FRAZAO, Victor DA COSTA, Jacques DALQUIE, Jean-Pierre EDELIN, Emilie MARCHAL, Carole PASQUIER, Agnès VALLÉE, Frédérique WÜRCKLER, Valérie LYON, Maxime LIEVIN, Irène DARASOUK, Vincent ZAKOSKI

Absents ayant donné pouvoir : Fabrice LABORDE pouvoir à Christine AUTENZIO, Christophe POUX à Marie-Noëlle TEMOIN-HADEY, Jean-Yves TUTRICE pouvoir à Michael FRAZAO, Vanesse BUZONIE pouvoir à Michèle HABY, Stéphanie COTTEREAU pouvoir à Dominique DOUTRELANT, Benjamin GAILLARD pouvoir à Frédérique WÜRCKLER, Emilie HUYGHE pouvoir à Agnès VALLÉE et Tony MENDES pouvoir à Lucien GUENEZAN

Absents excusés : Sébastien CHIMOT, Gaëlle LARONCHE

Secrétaire de séance : Dominique DOUTRELANT

Madame la maire rappelle que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Elle explique que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants et que les missions de ce dernier sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Accusé de réception en préfecture
077-217701424-20240515-39-2024-DE
Date de télétransmission : 17/05/2024
Date de réception préfecture : 17/05/2024

Le référent déontologue peut être saisi par tout moyen notamment de manière dématérialisée et par tout élu local. Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention "confidentiel". Le référent déontologue informe l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés dans un délai raisonnable.

Dans l'hypothèse où le référent déontologue élu local est sollicité pour une analyse ou un conseil déontologique relevant des dispositions du Code général de la fonction publique, il se déporte et renvoie la saisine vers le référent déontologue "agents publics" désigné à cet effet. Il en informe au préalable et, par tout moyen, l'auteur de la saisine.

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

La fonction de référent déontologue élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions du directeur général des services ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le référent déontologue élabore un rapport annuel d'activité dressant un état des lieux de l'application des principes déontologiques et, le cas échéant les manquements constatés par ce dernier au sein de la collectivité et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée. Ce rapport est adressé à l'organe délibérant de manière confidentielle et est toujours anonymisé.

La rémunération du référent est une vacation dont le montant est plafonné à 80€ par dossier.

La collectivité s'engage, en cas de demande du référent déontologue, à mettre à disposition les moyens matériels nécessaires à l'exercice de ses missions, à savoir la mise à disposition d'une salle, d'outils informatiques, téléphonique et de reprographie.

Afin d'aider les élus à se conformer à cette obligation, l'AMF77 a pris l'attache de deux spécialistes des questions de déontologie qui ont accepté d'assumer ce rôle de référent pour les collectivités de Seine-et-Marne.

Compte tenu des conditions requises, notamment en termes de compétence et d'expérience, il est proposé de désigner monsieur Emmanuel TAWIL, enseignant-chercheur et avocat. En poste à l'université Paris Panthéon-Assas et, également, membre de la commission nationale consultative des droits de l'homme et de la commission consultative des cultes.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU la lettre du président de l'association des Maires et présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne (AMF77) annexée à la présente ;

Accusé de réception en préfecture
077-217701424-20240515-39-2024-DE
Date de télétransmission : 17/05/2024
Date de réception préfecture : 17/05/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux ;

DÉSIGNE monsieur Emmanuel TAWIL, enseignant-chercheur et avocat, comme référent déontologue pour la durée du mandat en cours ;

APPROUVE les modalités de saisine et les conditions dans lesquels les avis sont rendus, telles qu'exposées ci-dessus ;

APPROUVE le versement d'une indemnité de vacation plafonnée à 80 € par dossier ;

MET A DISPOSITION, en cas de demande du référent déontologue, les moyens matériels nécessaires à l'exercice de ses missions (salle, outils informatique, téléphonique et de reprographie) ;

APPROUVE si besoin le remboursement des frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;

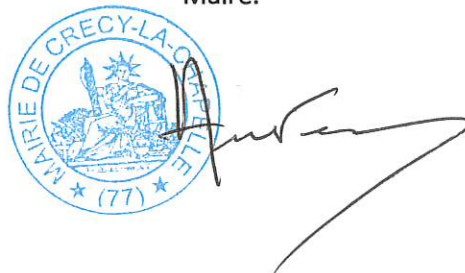
DIT que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre concerné du budget.

Fait et délibéré en séance les jours mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme.

Fait à Crécy la Chapelle, le 15 mai 2024.

Christine AUTENZIO
Maire.



Accusé de réception en préfecture
077-217701424-20240515-39-2024-DE
Date de télétransmission : 17/05/2024
Date de réception préfecture : 17/05/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
077-217701424-20240515-39-2024-DE
Date de télétransmission : 17/05/2024
Date de réception préfecture : 17/05/2024